

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 9

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« des conditions de sécurité satisfaisantes »

les mots :

« les conditions de sécurité prévues par le règlement interne de la sécurité intérieure de la cathédrale émis en mai 2008 au sein de la Direction de l'architecture et du patrimoine sous l'égide de son directeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne suffit pas que les conditions de sécurité soient « satisfaisantes ». Elles se doivent d'être irréprochables. En mai 2008, Michel Clément, directeur de l'architecture et du patrimoine, mettait en place un règlement intérieur à la sécurité incendie de l'édifice. Il est nécessaire de se référer à celui-ci pour préciser davantage les conditions de sécurité à prendre dans le cadre de la restauration de l'église.